

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 décembre.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — M. RASPAIL CONTRE M. HACHETTE.

Nous avons rendu compte des débats survenus entre M. Raspail et M. Hachette, son libraire, au sujet du *Cours élémentaire d'agriculture et d'économie rurale*, composé par le premier et par lui vendu sans réserve au sieur Hachette.

Un jugement avait fait défense à M. Raspail de faire annoncer et paraître un nouvel ouvrage de sa composition et intitulé *Manuel d'agriculture et d'économie rurale* en tant qu'il serait la reproduction totale, impartielle du *Cours élémentaire* vendu à M. Hachette, sous peine de voir saisir par celui-ci tous les exemplaires qui seraient trouvés, soit chez Raspail, soit chez Tamissier et Champion, ses nouveaux libraires, ou partout ailleurs.

Ces débats se reproduisaient devant la Cour sur l'appel interjeté de ce jugement par M. Raspail, qui a plaidé lui-même sa cause.

Il prétendait que l'ouvrage par lui vendu au sieur Hachette ayant pour objet de faire connaître l'état d'un art, d'une science, il était contre la raison de reconnaître au sieur Hachette le droit de le faire imprimer indéfiniment, car cet ouvrage ne serait plus l'expression de l'état de la science. Il ne l'était déjà plus, car depuis 1851, époque de la vente qu'il en avait faite au sieur Hachette, l'agriculture et l'économie rurale avaient fait des progrès tels que le *Cours élémentaire* ne pouvait plus qu'induire ses lecteurs en erreur sur l'état de la science et les laisser stationnaires, le Manuel n'était plus qu'un mensonge; et le mal qu'il devait produire était d'autant plus grand, que le Manuel était destiné à l'instruction de la jeunesse, et que le sieur Hachette l'avait fait agréer par l'Université, dont il est le libraire.

Il n'était donc pas nécessaire, à raison de la nature de l'ouvrage, que la vente en fût limitée à la première édition; cela allait de soi. Il est impossible de supposer qu'il ait consenti à aliéner à toujours la propriété de cet ouvrage essentiellement progressif; qu'il ait surtout consenti à ce que son nom fut indéfiniment attaché à un ouvrage qui dans quelques années ne devait plus être l'expression de l'état de la science.

Le sieur Hachette lui-même n'avait pas autrement compris la vente qui lui était faite, car lorsque la première édition était sur le point d'être épuisée il crut devoir venir trouver le sieur Raspail et lui demander de traiter avec lui pour une seconde édition, parce qu'il sentait bien lui-même que cette seconde édition devait être enrichie des découvertes faites par la science pendant près de dix ans, et qu'elle devait être progressive comme la science elle-même.

Les parties ne sont pas tombées d'accord sur le prix, mais doit-il suivre de là que l'auteur soit condamné par son libraire à ne plus rien produire? Vous reculerez, Messieurs, devant une conséquence qui serait si fatale aux sciences et à la liberté de la pensée, la plus belle, la plus noble de toutes les propriétés, et pour l'honneur et dans l'intérêt des lettres, vous interpréterez dans un sens plus large et plus digne des conventions intervenues entre le sieur Hachette et moi.

Messieurs, avant la découverte de l'imprimerie et au treizième siècle, les libraires étaient stationnaires, c'est-à-dire que leurs boutiques servaient de stations, de dépôts aux ouvrages des auteurs qui en restaient les maîtres absolus. Depuis, les conventions entre les auteurs et les libraires ont dû devenir des actes de société, mais vous ne permettez pas que les auteurs soient condamnés par les libraires à rester stationnaires dans un sens indigne d'un siècle de civilisation et de progrès.

Le contradicteur de M. Raspail, M. Taillandier, s'est placé au point de vue légal de la cause, et il a démontré que la vente du Manuel ayant été faite sans réserve ni pour un temps limité, le sieur Hachette, son client, en avait la propriété absolue et le droit incontestable de faire imprimer cet ouvrage autant de fois qu'il le jugerait à propos; mais que le génie de M. Raspail ne serait pas enchaîné pour cela; qu'ainsi il pourrait constater tant qu'il lui plairait les progrès de l'agriculture et de l'économie rurale, pourvu qu'il s'abstint de reproduire en tout ou en partie le Manuel; qu'au surplus, il n'avait à imputer qu'à lui-même la position dans laquelle il s'était placé, en n'aliénant pas son ouvrage sous condition et à temps limité.

La Cour a complètement adopté ce système; mais elle a pensé que les premiers juges avaient été trop loin en autorisant d'avance le sieur Hachette à faire saisir le Manuel annuaire, qui n'avait pas encore été publié.

ARRÊT.

« La Cour,
« Considérant que la vente du 27 septembre 1831, faite sans réserve, confère à Hachette la propriété pleine et entière de l'ouvrage en question, et que Raspail, qui l'a vendu, n'y a pas plus de droit que tout autre individu;

« Considérant que les premiers juges ont déclaré que l'annonce par Raspail d'un autre ouvrage qui paraîtrait semblable à l'ouvrage vendu à Hachette, n'avait causé aucun préjudice à ce dernier, et qu'il n'y a pas d'appel sur ce chef;

« Considérant que l'ouvrage annoncé n'a pas paru; qu'on ne peut juger sur une simple annonce s'il est le même que l'ouvrage vendu; que ce n'est que dans le cas où il paraîtrait et donnerait lieu à une poursuite de la part d'Hachette que l'on pourrait juger s'il y a contrefaçon;

« Qu'ainsi c'est prématurément que les premiers juges ont fait défense à Raspail de publier ledit ouvrage et en ont autorisé la saisie;

« Infirme; au principal, dit que Hachette a la pleine et entière propriété de l'ouvrage à lui vendu par Raspail, qu'il peut le publier en autant d'éditions et d'exemplaires qu'il le jugera convenable;

« Fait défense à Raspail d'en faire aucune édition, ni de reproduire ledit ouvrage sous quelque forme et avec quelque titre que ce soit, le déboute de sa demande en dommages-intérêts;

« Réserve à Hachette tous ses droits pour le cas où Raspail ferait paraître quelque ouvrage qui porterait atteinte directement ou indirectement au droit de propriété qui lui est attribué par le présent arrêt. »

COUR ROYALE DE DOUAI (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audience du 8 décembre.

PÈRE ET MÈRE DE L'ENFANT NATUREL. — RÉSERVE.

Les ascendants naturels ont-ils une réserve dans la succession de leurs enfants? (Rés. nég.)

Cette question n'a donné lieu jusqu'ici qu'à un très petit nombre de décisions judiciaires. Deux arrêts seulement l'ont déjà résolue, l'un dans un sens, l'autre en sens inverse. Les auteurs ne sont pas plus d'accord

que les dix Cours royales qui ont eu à se prononcer sur ce point de droit. M. Chabot dénie la réserve même aux enfants naturels; il la dénie à plus forte raison à leurs auteurs. MM. Delvincourt et Malpel refusent aux père et mère seuls la réserve, la loi, à leur sens, devant être moins favorable aux père et mère qu'aux enfants, irresponsables du vice de leur origine. MM. Loiseau, Grenier et Merlin, auxquels semble se joindre M. Vazeille, accordent, au contraire, par un droit de réciprocité, la réserve aux ascendants naturels.

Voici l'espèce fort simple dans laquelle la Cour de Douai a eu à se prononcer :

Un sieur Joachim Regnier avait épousé en 1859 une demoiselle Blondeau; dans le contrat de mariage, en date du 2 avril, les deux époux s'étaient mutuellement institués légataires universels pour tous leurs biens meubles et immeubles. Le sieur Regnier précédé sans enfants; par suite, son épouse recueillit tout le fruit de l'institution contractuelle.

Peu de temps après ce décès, la dame veuve Regnier se vit citée devant le Tribunal de Cambrai par la dame Regnier, mère naturelle de son mari, à fin d'obtention de la réserve qu'elle prétendait établir par l'article 915 du Code civil, tout aussi bien pour les ascendants naturels que pour les ascendants légitimes.

Le Tribunal de Cambrai, en se fondant sur les principes de la réciprocité, avait admis le système de la mère.

Voici l'arrêt fortement motivé qu'a rendu la Cour de Douai sur la plaidoirie de M^e Dumon pour l'appelante, et de M^e Fievet et Honoré pour l'intimée :

« La Cour,

« Considérant que la réduction des donations ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve établie par l'article 921 du Code civil;

« Que la réserve comme tout droit privilégié ne peut résulter d'une simple analogie de dispositions, qu'il faut pour la consacrer un texte précis qui en fixe les principes et l'étendue;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'établit une réserve au profit des père et mère de l'enfant naturel reconnu;

« Que l'article 915 qui est invoqué n'est évidemment applicable qu'aux ascendants légitimes;

« Que l'article 765 n'a trait de son côté qu'au cas de décès *ab intestat*;

« Que le principe de réciprocité sur lequel s'appuie la prétention de l'intimée, principe qui prend sa source dans un lien naturel et se personnifie en quelque sorte dans la dette alimentaire, ne peut être d'une application nécessaire à des droits régis par la loi civile (article 349 du Code civil), et par conséquent à la réserve qui est une institution civile placée au-devant de la famille légitime, dans l'intérêt de sa conservation;

« Qu'en admettant même que de la réciprocité de droits successifs dût sortir un principe de réserve, toujours est-il, en résultat, qu'il serait inopérant aussi longtemps qu'une disposition législative ne fût venue l'appliquer en réglant sa quotité;

« Qu'attribuer aux père et mère naturels, pour écarter l'objection, la même réserve qu'aux père et mère légitimes, ce serait méconnaître la différence qui existe entre les uns et les autres et contrevenir même à ce principe de réciprocité que l'on invoque, puisque l'enfant naturel ne jouit pas à leur égard des droits de l'enfant légitime;

« Considérant d'ailleurs que l'analogie de position qu'on prétend établir entre l'enfant et le père naturel n'est justifiée ni en droit ni en fait : en droit, parce qu'il n'existe au profit du père naturel aucun texte qui fixe implicitement, comme à l'égard de l'enfant naturel, un minimum pour la réduction de ses droits (art. 756, 758, 761); en fait, parce que la naissance de l'enfant ne peut lui être reprochée, tandis qu'il importe aux mœurs publiques d'éviter que le nombre des paternités naturelles ne s'accroisse et que le désordre en trouve un nouvel aliment dans le bénéfice même que cette paternité lui pourrait offrir;

« Considérant en fait que, par son contrat de mariage, en date du 2 avril 1839, le survivant des époux a été institué donataire universel de tous les biens meubles et immeubles du précédé;

« Que la dame Blondeau ayant survécu, la donation ouverte à son profit est dès lors non réductible;

« Considérant, quant aux dépens, qu'il n'existe aucun lien de parenté entre les parties ni autre motif à compensation;

« Met le jugement au néant; émettant, dit que la veuve Regnier n'a droit à aucune réserve sur les biens dont son fils a disposé au profit de l'appelante; condamne l'intimée aux dépens des deux instances. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 11 décembre.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Moulin, avocat de la demanderesse en séparation, expose ainsi les faits de la cause :

« Au mois de mars 1859, Mlle Herminie de Montbel, nièce d'un ancien ministre de la restauration, épousa M. Emile Durand de Valley. Ce mariage se formait sous les plus heureux auspices et semblait offrir aux futurs et à leurs familles toutes les garanties de bonheur. Il y avait, en effet, entre les parties rapports de naissance, d'âge, d'éducation, de goûts et de fortune.

« Mlle Herminie, fille unique de M. de Montbel, n'avait pas encore dix-neuf ans; M. Emile, fils adoptif de M. le baron de Valley, en comptait vingt-trois à peine. Les deux époux, le mari surtout, étaient appelés, mais dans un avenir encore éloigné, à une brillante fortune. Aux termes du contrat de mariage, Mme de Montbel constituait à sa fille une dot de 60,000 fr.; M. Emile recevait de son père adoptif un immeuble d'un revenu de 2,000 fr.

« M. et Mme de Valley possédant à un égal degré les avantages d'une éducation brillante, se rapprochaient encore par leurs goûts littéraires. Quelques poésies fugitives avaient déjà marqué la place de Mlle Herminie parmi nos jeunes muses; M. Emile, plus ambitieux des succès dramatiques, s'était voué au théâtre, où il avait fait applaudir plusieurs mélodrames.

« Trois mois environ après le mariage, M. de Valley créait un journal ayant pour titre *Les Violettes*. Cette feuille, consacrée à la littérature, aux beaux-arts, aux modes, devait être exclusivement rédigée par des femmes de lettres; Mme de Valley en avait la direction littéraire, M. Durand de Valley s'en était réservé la gérance. Mais un journal à sa naissance est toujours une entreprise coûteuse. *Les Violettes* eurent bientôt englouti les ressources destinées à faire face aux besoins du ménage. L'imprimeur, les fournisseurs, les collaborateurs peut-être, se présentaient à la fin de chaque semaine. Il fallait les payer, et Mme de Valley s'adressait à la bourse maternelle.

« Je profite, écrivait-elle en 1855 à Mme de Montbel, alors à Baden, du départ de M. F... pour t'écrire quelques mots. Je ne doute pas de tout le plaisir que tu éprouveras en le voyant; tu pourras parler de ta fille à quelqu'un qui la connaît; ce sera du moins une petite compensation à la privation que te cause son absence. Mais cette privation, crois-le, m'est aussi pénible qu'à toi, et plus peut-être; car, dans

ce moment, je suis si ennuyée que je ne sais que faire. Il semble qu'à tous les maux veuillent s'accumuler sur ma tête : aussi y a-t-il des moments où, brisée, la force m'abandonne et ma raison est près de s'échapper; et pourtant, ma bonne mère, dis-le moi, qu'ai-je donc fait pour souffrir ainsi? Le ciel enfin n'aura-t-il donc pas pitié de ma misère et ne me rendra-t-il pas la tranquillité dont j'ai si grand besoin!

« Je suis tombée dans un engourdissement qui me rend insensible à tout : rien ne me flatte, rien ne me fait plaisir; c'est un poids immense qui s'est appesanti sur moi, qui m'accable et qui m'étouffe. Mais après l'orage viendra j'espère le beau temps... l'espérance est le soutien des malheureux.

« Voilà, ma chère maman, des détails qui ne sont pas gais à entendre; mais tu es si bonne que tu voudras bien me les pardonner. Ce qui cause une partie de mes chagrins, c'est le manque d'argent. Le billet de M. R... a été porté au Tribunal; aussi, je t'en prie, chère maman, tâche d'envoyer de suite la somme nécessaire pour le rembourser, et, s'il t'est possible, aussi de quoi payer l'imprimeur.

« Mme la comtesse de Montbel, continue M^e Moulin, paya un grand nombre de ces dettes; mais elles étaient trop considérables pour qu'elle pût les payer toutes. Alors, avec les réclamations, les protets, les poursuites des créanciers, commencèrent la mauvaise humeur, les emportements, les colères de M. de Valley. Une circonstance vint encore aggraver la position de Mme de Valley. Mme de Montbel venait de partir pour Baden, dont les eaux lui avaient été ordonnées à cause de sa mauvaise santé. Alors M. de Valley, que la présence de Mme de Montbel avait à peine contenu, délivré de ce surveillant pour lequel il avait encore conservé quelque respect, se livra à toutes les violences de son caractère.

« Il commença par délaisser sa femme, passant les journées hors de chez lui, dans des tripots clandestins, des cafés et des estaminets. Il ne rentrait qu'au milieu de la nuit. S'il était en bonne humeur, son plaisir était de réveiller sa femme, de la faire lever et de la forcer à danser devant lui. Quelquefois, s'emparant de son pot à eau, il le lui vidait sur la tête; c'est ce qu'il appelait le *baptême des tropiques*. Si au contraire son humeur était sombre et tournée au mélodrame, il la traînait autour de sa chambre en l'accablant d'injures, lui tordait les bras avec violence, la menaçait de sa *hache de Tolède*, disant qu'il la tuerait, que, comme mari, il en avait le droit. Et la femme soumise à ces mauvais traitements était grosse de sept mois.

« Ici l'avocat donne lecture de la requête contenant les faits articulés contre M. de Valley. Voici quelques-uns de ces faits :

« Mme Valley ayant voulu quitter Pontoise pour rejoindre sa mère, à qui elle l'avait promis, fut l'objet de la part de son mari d'injures et de menaces; il brisa sa malle de voyage à coups de canne, dispersa ses vêtements dans la cour et termina cette scène en se couchant dans le lit de sa femme avec ses habits de voyage et ses bottes éperonnées.

« Un jour, dans un de ces accès inexprimables qui n'appartiennent qu'à une imagination en délire et à un cerveau malade, il traîna sa femme, depuis longtemps endormie, dans son appartement, jetant par terre couvertures et matelas.

« A l'occasion de poursuites exercées par divers créanciers, M. de Valley dit à sa femme : « Je voudrais te voir sur la paille. Quant à moi, lorsque je l'aurai mise dans cet état, j'irai vivre heureux ailleurs. »

Après la lecture de cette requête, M^e Moulin s'attache à démontrer la pertinence et l'admissibilité des faits. « Ce sont là, dit-il en terminant, des excès et des sévices de la part de tout mari vis-à-vis de sa femme; mais surtout entre M. et Mme de Valley, que leur naissance et leur éducation ont placés au premier rang de la société. Ce sont là des excès et des sévices d'autant moins excusables, que M. de Valley, homme du monde, devrait en avoir la politesse et l'urbanité; d'autant plus odieux, qu'ils s'adressaient à une jeune femme, faible, souffrante, et grosse de sept mois. »

M^e Arago, avocat du mari défendeur à la demande en séparation, prend la parole à son tour.

« Il faut, Messieurs, faire avant tout redescendre la cause des hautes régions où l'adversaire l'a placée à la position humble et modeste à laquelle les parties appartiennent réellement.

« Mon client, M. Gaudiot (car il n'a pas, comme on l'a dit, le droit de porter le nom de M. Durand de Valley), est né d'un père inconnu et d'une mère sans fortune qui mourut en lui donnant le jour. Recueilli par la charité d'une vieille voisine, il fut élevé par elle jusqu'à l'âge de trois ans. C'est à cet âge que rencontré par M. le baron Durand de Valley, conseiller d'Etat, qui s'intéressa à lui, il fut reçu chez lui, placé dans un collège et reçut enfin les bienfaits de l'éducation la plus complète. En 1858, M. Durand de Valley se rendait à Nancy; il se trouva placé dans le coupé de la diligence, en face de Mme et de Mlle de Montbel. Ces dames se rendaient à Baden-Baden pour y passer la saison des eaux. La conversation de Mme de Montbel est liante et facile; Mlle Herminie, sa nièce, est belle et pleine d'esprit. Le titre de M. de Valley, ses décorations, provoquèrent l'amabilité de ses voisines. On se lia, on promit de se revoir, les adresses furent échangées. De retour à Paris, Mme de Montbel se hâta d'écrire à M. Durand de Valley; on se fit des visites réciproques; M. Gaudiot, qui va fréquemment chez M. Durand de Valley son bienfaiteur, ne tarda pas à y rencontrer Mme et Mlle de Montbel. M. Gaudiot est homme de lettres; Mlle Herminie de Montbel s'occupait aussi de littérature. La conversation s'engagea sur les œuvres littéraires du jour. Mlle Herminie de Montbel, dont l'imagination est vive et brillante, dut réussir promptement à captiver M. Gaudiot. De son côté, Mme de Montbel s'emparait de l'esprit de M. Durand de Valley, auquel peu de jours après elle proposait la main de sa fille pour son protégé, M. Gaudiot. C'était là une proposition un peu brusque et qui devait rencontrer chez M. Gaudiot quelque hésitation. Mais M. Durand de Valley insistait fortement; Mme de Montbel faisait de magnifiques promesses; et puis Mlle Herminie était belle comme un ange, pleine d'esprit et de charmes. M. Gaudiot céda, et au mois de mars 1859 le mariage était consommé. Mme de Montbel promettait par le contrat aux époux une somme annuelle de 1,500 francs payable par semestre et une dot de 60,000 francs exigible au mois de mars 1861. De son côté, M. Durand de Valley donnait à M. Gaudiot une maison à Nancy d'une valeur de 15,000 francs. Une fois en ménage, les illusions de M. Gaudiot ne tardèrent pas à se dissiper. La belle-mère, Mme de Montbel, était allée demeurer avec les époux. M. Gaudiot s'aperçut bientôt que Mme et Mlle de Montbel avaient des habitudes de luxe et de dépense qui n'étaient plus en rapport avec les ressources du ménage. De là des querelles, des scènes provoquées par Mme de Montbel. On reprochait à M. Gaudiot de s'isoler, de fuir un monde qu'on a appelé un monde honorable. Il faut qu'on sache ce que c'était que ce monde : c'étaient des salons brillants où les invités, faisant précéder leurs noms d'une particule sonore, mais hantés par une remarquable équivoque, M. Gaudiot refusait de s'y laisser conduire. Il est à remarquer que Mlle de Montbel remplissait le rôle principal dans ces sollicitations. C'était elle aussi qui fatiguait M. Gaudiot de demandes d'argent.

« Obtenez, lui disait-elle, obtenez de l'argent de M. Durand de Valley. » Et M. Gaudiot, qui comprenait que M. Durand de Valley avait déjà beaucoup fait pour lui et qui, par un sentiment de délicatesse que tout le monde comprend, ne voulait pas lui imposer de nouveaux sacrifices, refusa encore de céder à ces exigences. Alors il essayait de la part de sa belle-mère des scènes de colère et d'emportement.

« Enfin, M^{me} Gaudiot conçut l'idée de créer un journal qui devait être exclusivement rédigé par des femmes, et dont M^{me} Gaudiot devait être le rédacteur en chef. M. Gaudiot se prêta volontiers à l'exécution de ce projet, espérant, par une vive distraction, soustraire sa femme à l'influence pernicieuse de M^{me} de Montbel. Ce journal fut créé avec l'argent fourni par M. Gaudiot. Les Violettes, tel était le nom du journal, étaient destinées à propager la doctrine de l'émancipation des femmes : « Venez, est-il dit, dans le prospectus, venez mes sœurs, je vous ouvre une tribune où vous pourrez enfin vous faire entendre, etc. » C'est cependant à cette époque que M. Gaudiot jouit de quelque repos dans son ménage, et qu'il put croire un instant que le bonheur était enfin entré chez lui. M^{me} de Montbel était partie seule pour Baden, après avoir en vain essayé d'y entraîner M. Gaudiot avec sa femme. Avec elle avaient disparu les querelles, la discorde intestines. Mais hélas ! ce bonheur tant désiré ne dura pas longtemps ; les Violettes moururent. Ces pauvres fleurs littéraires ne vécurent pas même autant de jours que les violettes des champs.

M^{me} Gaudiot disparut avec elles. Elle avait eu avec sa mère une correspondance secrète. Un matin, elle donna ses ordres, commanda son dîner, embrassa son mari, sortit, puis ne rentra pas. Des jours, des semaines, des mois s'écoulèrent, elle ne revenait pas. Qu'était-elle devenue ? M. Gaudiot apprit enfin qu'on l'avait vue à Baden, qu'elle y brillait auprès de sa mère. Elle revint au bout de quelque temps. Mais après un tel éclat, après cet abandon, M. Gaudiot devait-il la recevoir ? Il hésita, il faut le dire, mais il l'accueillit encore, et puis elle avait pour lui un attrait de plus, elle allait être mère. M. Gaudiot se sentit attendrir, et consentit à la recevoir. Bientôt elle mit au monde deux enfants. M. Gaudiot espéra qu'elle allait changer de conduite, oublier ses caprices et ses folies de femme, dans l'accomplissement de ses devoirs de mère. Vain espoir ! les dépenses continuèrent ; M. Gaudiot, avec ses ressources modiques, ne pouvait y suffire ; M^{me} de Montbel, qui devait donner 1,500 fr. par an, n'a jamais donné un sou. M. Gaudiot veut faire des représentations ; les scènes, les querelles se renouvellent. Enfin M^{me} Gaudiot quitte le domicile conjugal et se retire chez sa mère, d'où une demande en séparation de corps est bientôt lancée contre M. Gaudiot.

Examinant chacun des faits articulés à l'appui de la demande en séparation, M^e Arago les discute l'un après l'autre, et cherche à prouver qu'ils ne sont ni pertinens ni admissibles.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre la réplique de M^e Moulin et les conclusions du ministère public, et pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 12 décembre.

TENTATIVE DE VOL DE TABLEAUX DANS LA GALERIE DU LOUVRE.

L'exposition annuelle des tableaux a lieu, comme on sait, dans la galerie du Louvre. Chaque année la critique fait entendre des plaintes sur un usage si préjudiciable aux intérêts de l'art. On construit dans le salon carré et dans la grande galerie des châssis sur lesquels on range les tableaux modernes, et l'on masque ainsi pendant plusieurs mois les chefs-d'œuvre des diverses écoles. Avant et après l'exposition, les préparatifs privent encore les artistes de l'étude, le public et les étrangers de la visite de notre Musée. La Cour d'assises vient de révéler un inconvénient de plus. Il existe entre le mur et le châssis provisoire un couloir dans lequel on peut se cacher. C'est une facilité donnée aux voleurs, qui souvent se connaissent très bien en peinture. Un jeune peintre, qui n'a rien de commun que le nom avec l'auteur des enfans d'Edouard et de Jeanne Grey, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir tenté de soustraire deux petits tableaux flamands d'une valeur considérable.

Une ordonnance de la chambre du conseil, du 27 mai 1840, avait renvoyé Léon Delaroche devant le Tribunal de police correctionnelle à raison de ce fait, et il y avait été condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance. Sur l'appel interjeté par le procureur du Roi, ce jugement a été annulé par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle pour cause d'incompétence, sur le motif que le musée du Louvre est une collection d'objets dont la nue propriété appartient à l'Etat et la jouissance à la liste civile; que le Louvre où elle est déposée a nécessairement le caractère de dépôt public; que, par conséquent, aux termes des articles 254, 255 et 2 du Code pénal, les soustractions et tentatives de soustractions d'effets eût nus dans un dépôt public sont de la compétence de la Cour d'assises.

Par arrêt en date du 8 septembre 1840, la Cour de cassation, statuant sur une demande en régleme de juge, renvoya Léon Delaroche devant la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation). Enfin le jury fut saisi de l'accusation dirigée contre Delaroche.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Léon Delaroche, être artiste peintre, âgé de vingt-neuf ans, être né au Havre, demeurant à Paris, rue Amelot, 36.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Vous êtes artiste ? — R. Oui, Monsieur, peintre.

D. C'est surtout en Belgique que vous tirez parti de votre art ? — R. Oui, Monsieur.

D. Au 23 avril dernier, depuis combien de temps étiez-vous à Paris ? — R. Depuis cinq jours.

D. Vous n'y étiez donc pas au commencement de mars ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant votre billet d'entrée de huit à dix heures vous avait été délivré à cette époque ? — R. On l'avait demandé pour moi en mon absence, et on me l'avait même envoyé à Gand.

D. Avant le 23, aviez-vous déjà été à l'exposition ? — R. J'étais arrivé le vendredi, je n'y ai pas été le samedi (jour réservé) ni le dimanche, à cause de la foule; mais j'y suis allé le mardi et le mercredi.

D. Connaissez-vous beaucoup d'artistes avec lesquels vous vous soyez rencontré dans la galerie ? — R. J'en connaissais autrefois; mais il y avait un an que j'étais absent de Paris, et ce jour-là (le jeudi 23), je n'ai rencontré qu'une seule personne de ma connaissance, M. Baudin.

D. Cette personne dont vous parlez, on n'a pas pu la trouver; pressé de questions, vous n'avez pas pu donner son adresse; ce n'est que vaguement que vous avez donné son signalement. Il semble que le nom de Baudin soit un nom imaginaire. Qui qu'il en soit, le jeudi 23, à huit heures et demie du matin, vous avez été trouvé dans la grande galerie, à la troisième travée, caché dans l'espace qui sépare les tableaux anciens de ceux de l'exposition annuelle. Que faisiez-vous là ? — R. Je cherchais un carton que

j'avais déposé la veille. Comme je ne le trouvais pas à la place où je l'avais mis, je marchais dans le passage pour voir si on ne l'aurait pas déplacé.

D. Il est extraordinaire, si le fait que vous annoncez est vrai, que vous ne vous soyez pas, dès le premier moment, enquis de la disparition de votre carton auprès des gardiens. — R. Il n'y avait pas alors de gardien dans la travée où je me trouvais.

D. L'accusation pense que vous n'aviez pas de carton, que votre récit est une fable. — R. Je vous demande pardon; j'étais allé la veille au Louvre avec l'intention de faire un croquis d'après Lepoitevin; je remis au lendemain à le faire, c'est pourquoi je laissai mon carton.

D. La portière de l'hôtel que vous habitez rue Saint-Honoré a dit qu'elle ne vous avait pas vu sortir avec un carton. — R. Je sortais tous les jours, soit avec un carton, soit avec un album; mais il n'est pas étonnant que la portière n'y ait fait aucune attention.

D. Avant de constater votre présence derrière les tableaux, les gardiens avaient entendu un premier bruit semblable à celui qu'occasionne le placement à terre d'un tableau, puis un second bruit semblable. Eh bien, quand on vous a arrêté, il y avait deux tableaux enlevés; c'étaient deux tableaux sur bois; les tablettes avaient été détachées de leurs cadres et déposées à terre. — R. Ce n'est pas au moment où l'on m'a trouvé que l'on vit les tableaux, c'est après m'avoir conduit devant l'économé.

D. La veille, la visite générale avait été faite le matin, on avait balayé partout, et aucun des gardiens n'avait vu de tableau déplacé. C'est quelques heures après que ce déplacement est constaté, et au moment même où l'on vous arrête dans une démarche suspecte. — R. Je suis étranger à l'enlèvement des tableaux et je ne puis à cet égard donner aucune explication.

D. L'accusation dit que vous êtes allé au Louvre pour y voler, et que c'est vous qui avez détaché les deux tableaux pour les emporter ? — R. Si j'avais voulu les prendre, je n'aurais pas fait derrière les toiles un aussi long chemin, j'aurais levé la toile et je serais entré à l'endroit même des tableaux.

D. Il y a encore contre vous un autre indice de culpabilité. On a trouvé chez vous un bulletin des Messageries royales au nom de Baudin. L'accusation dit que ce nom était imaginaire, que la place était retenue par vous, et que d'avance vous aviez pris vos mesures pour échapper aux recherches ? — R. J'avais un passeport à moi en mon nom. Quant au bulletin, si je l'avais chez moi, c'est que j'avais été chargé par Baudin de retenir pour lui une place; je devais lui remettre son bulletin le lendemain au Louvre.

D. Personne du nom de Baudin n'est monté dans la diligence; on l'a fait suivre, et personne ne l'a prise en route. Il y a encore quelque chose de bien grave contre vous. Je veux parler de vos antécédens qui ont une terrible analogie avec le fait qui vous est aujourd'hui reproché. Vous avez été condamné à deux ans de prison pour abus de confiance, au préjudice de MM. Susse et Giroux. Vous avez loué des tableaux sous prétexte de les copier, des tableaux de maîtres contemporains, et vous les avez emportés pour les vendre à l'étranger. Ces faits sont-ils vrais ? — R. Je les ai avoués, je ne les nierai pas aujourd'hui.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Lassuillière, gardien au Musée : Le 23 avril, j'étais, à partir de huit heures, de service dans la troisième salle; je causais avec un de mes camarades lorsque j'entendis un petit craquement; je crus d'abord que c'était le vent; mais le bruit s'étant fait entendre de nouveau, je levai la toile et je vis les pieds d'un homme qui avait la face tournée du côté des tableaux anciens. « Que faites-vous donc là ? lui dis-je. — Je cherche un carton » fut sa réponse. Un de mes camarades s'approcha de nous, et voyant un tableau à quelques pas de lui par terre, lui dit : « Et ce tableau que voulez-vous donc en faire ? » Il répondit, je ne sais pas quoi » et on le conduisit chez l'économé du Musée.

D'autres gardiens sont entendus. Ils déposent à peu près dans les mêmes termes le résultat de leur déposition que les petits tableaux pouvaient être facilement détachés du mur et de leur bordure.

M. Jousselin, économé du Musée, déclare qu'au moment de l'arrestation de l'accusé on a examiné ses doigts et qu'on n'y a trouvé aucune trace d'écroulements ou de contusions. Il pense que le vêtement de l'accusé ne pouvait lui permettre d'emporter les tableaux sans être vu.

M^e Lignier, défenseur de l'accusé : M. Jousselin voudrait-il bien nous dire s'il ne s'est pas passé un fait analogue à celui qui est reproché à l'accusé.

M. Jousselin : Oui, un gardien m'a fait la déclaration qu'il avait vu un individu sortir de dessous les toiles; cet individu portait un portefeuille. On a voulu l'arrêter, mais on n'a pu saisir son portefeuille. Il s'est perdu dans la foule et il a été impossible de l'atteindre.

M. Lignier : A quelle époque ce fait remonte-t-il ? M. Jousselin : A huit ou dix jours avant le 23 avril.

M. l'avocat-général Poinso : Est-ce que des faits de ce genre se sont souvent renouvelés ?

M. Jousselin : Oui, il y a eu des soustractions commises en 1827, 1829, 1831.

M. l'avocat-général Poinso soutient avec force l'accusation. M^e Lignier présente la défense de Delaroche. Il s'attache à démontrer que l'introduction de Delaroche derrière la toile du Musée ne peut suffire, par elle-même, à constituer une tentative de vol.

M. le président fait le résumé des débats, et le jury, après une courte délibération, déclare Delaroche coupable sur toutes les questions. Il reconnaît toutefois en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Delaroche à cinq ans de prison, dans lesquels se confondront les deux ans de prison auxquels il a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sansonetti. — Audiences des 5 et 6 décembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR M^{lle} DE TOURAILLE ET SUR SA DOMESTIQUE. — LUTTE ENTRE L'ASSASSIN ET SES VICTIMES. — CONDAMNATION A MORT.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, la salle des assises est envahie par un grand nombre de dames et par une foule de curieux, tous avides de connaître les moindres circonstances du drame affreux qui naguère a plongé la ville de Mirecourt dans le deuil et l'effroi, et frappé si vivement l'imagination des habitans des contrées voisines; tous sont impatients de voir l'auteur de cet horrible attentat.

Après quelques momens d'attente l'accusé est enfin introduit. C'est un jeune homme de la campagne, aux formes athlétiques, au tempérament sanguin. Sa figure, régulière, fortement colorée,

dépourvue de barbe, est loin d'exprimer la cruauté, et si son œil brun, un peu enfoncé, ne brillait de temps en temps comme un éclair et ne révélait une grande énergie, on aurait peine à croire aux crimes qui lui sont reprochés.

Il déclare se nommer Pierre Virion, être cultivateur, âgé de 23 ans, né à Bouxurulles, marié depuis seize mois et domicilié à Rouvres-en-Xaintois.

M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises des Vosges et de l'acte d'accusation. Virion écoute la lecture de ces pièces la figure cachée dans son mouchoir.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits constatés par l'instruction :

« Le 7 novembre dernier, entre dix heures et dix heures et demie du matin, des cris de détresse et le bruit d'une lutte violente se sont fait entendre dans l'appartement occupé à Mirecourt, au premier étage de la maison du sieur Pinson, par la demoiselle de Touraille et par la fille Péron, sa domestique.

« Au même moment, à deux reprises et à un intervalle de quelques secondes, on a vu du dehors cette malheureuse fille, tout ensanglantée, criant au secours et s'appuyant la seconde fois sur la tablette extérieure de la fenêtre. Le bras d'un homme, dont le corps se trouvait caché par la croisée ouverte, la tenait par ses vêtements, puis elle fut poussée avec violence et tomba dans la rue, d'une hauteur de six mètres environ.

« Secourir la malheureuse, qui était brisée et qui est morte bientôt après sans avoir pu proférer une seule parole; enfoncer la porte de la chambre, tout cela fut l'affaire de quelques instans... Un homme qui, après avoir tenté de s'enfuir par une croisée ouvrant sur le jardin, se tenait au fond du corridor, affectant d'abord une sorte de calme, comme s'il eût été étranger à ce qui se passait, fut arrêté sur-le-champ.

« Dans la chambre voisine gisait déjà morte, frappée de plusieurs coups de rasoir, dont un lui avait coupé le cou presque entièrement, la demoiselle Crel de Touraille.

« L'accusé, armé en effet d'un rasoir et portant une pierre d'un demi kilogramme enfoncée dans un mouchoir de poche, eut alors la pensée de résister aux citoyens dévoués qui voulaient s'assurer de sa personne. Quatre hommes avaient peine à le contenir. Il fallut le lier avec des cordes. Au milieu de cette horrible scène, il recommandait qu'on prit garde à quelques titres de créance qu'il avait sur lui.

« Cet homme, c'est Pierre Virion, signalé de la manière la plus défavorable, gêné dans ses affaires, dévoré de la passion du jeu, cachant au besoin sous le masque de l'hypocrisie une violence telle qu'il est devenu pour sa commune un sujet d'effroi, et que des témoins l'ont vu, après avoir battu ses chevaux, les mordre avec fureur. Il tient d'ailleurs à une famille estimée dans le pays, et les premières années de sa jeunesse n'avaient donné lieu à aucun reproche.

« C'est lui qui, de son propre aveu, a tué M^{lle} de Touraille, et a précipité la domestique dans la rue. La première victime, soit surprise, soit faiblesse (elle était d'ailleurs atteinte d'une maladie grave et avait soixante-quinze ans), ne parait pas avoir opposé de résistance; l'autre, à juger par les traces qui en sont restées, a dû se débattre avec plus d'énergie sous les coups de l'assassin.

« Au reste, les aveux qu'il a faits devant les magistrats ne se sont produits que tardivement en présence de preuves évidentes. C'est par cupidité qu'il a tué la demoiselle de Touraille; c'est pour anéantir un témoin redoutable qu'il a tué la domestique. Il voulait que la demoiselle de Touraille, dont il était déjà le débiteur, lui prêtât encore de l'argent sans caution. C'est sans doute pour réaliser au besoin ces arrangements qu'il avait aussi sur lui une feuille de timbre pour effets de 500 à 500 francs.

« Il dit n'avoir emporté son rasoir que pour le faire repasser, n'avoir ramassé la pierre que quelques instans auparavant et n'en avoir pas fait usage.

« La pierre a été ramassée plus tôt qu'il ne le prétend; elle a été nettoyée avec soin et nouée solidement dans son mouchoir. Plusieurs des nombreuses fractures remarquées sur la fille Péron peuvent être attribuées à cette cause, et d'ailleurs le mouchoir était ensanglanté.

« Dans les jours qui ont précédé, Virion est venu dans la maison, sous prétexte d'affaires, mais en réalité pour s'assurer si M^{lle} de Touraille était seule, si son beau-frère était parti. Il est venu de nouveau peu de momens avant le crime; il n'ignorait pas que le rez-de-chaussée était inhabité, et il pouvait supposer que la domestique même ne se trouvait pas dans la maison.

« En entrant il a fermé à la clé la porte du corridor. Il nie cette circonstance et soutient qu'il ne l'a fermée qu'après le premier crime et pour empêcher la domestique d'aller chercher du secours. S'il en eût été ainsi, ses mains, qui alors laissaient partout des empreintes de sang, en eussent également laissé sur la clé et sur la serrure.

« Quant aux détails mêmes de ce double attentat, les réponses de Virion permettent de les résumer ainsi : quand il est entré, M^{lle} de Touraille était seule dans sa chambre, occupée à se coiffer devant la glace. Il lui a porté un premier coup de rasoir, qui l'a fait reculer; puis il l'a saisie, lui a renversé la tête et l'a égorgée. C'est alors que la fille Péron, accourue au secours de sa maîtresse, qui n'avait fait entendre qu'un seul cri, s'étant jetée sur l'accusé, la pensée de la tuer aussi lui est venue et qu'il s'est engagé, à plusieurs reprises, une lutte inégale, dont le dernier acte a causé sa mort presque instantanée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé; celui-ci persiste dans les réponses faites par lui lors de l'instruction. Il reconnaît en pleurant être l'auteur de la mort de M^{lle} de Touraille, et avoir, à la suite d'une lutte, précipité la domestique par la fenêtre. Il était débiteur de cette demoiselle de 500 francs, il voulait qu'elle lui prêtât encore 300 fr. sans caution; elle a rejeté sa demande. Son refus a été la cause de sa mort.

Les témoins sont ensuite entendus. Leurs dépositions justifient pleinement l'accusation. Tous, encore sous l'impression pénible de leurs souvenirs, retracent avec émotion les faits affreux dont ils ont été spectateurs. Les uns rendent compte du sentiement d'horreur qui s'est emparé d'eux lorsque, entrant dans la chambre de M^{lle} de Touraille, ils l'ont aperçue étendue sur le plancher, sans vie, la tête presque séparée du tronc, baignée dans son sang qui s'échappait avec force des larges et profondes blessures faites par le rasoir de l'assassin.

D'autres déposent de l'aspect calme et presque indifférent de Virion au milieu de ce spectacle déchirant, quand il espère par là cacher sa culpabilité et pouvoir prendre la fuite; de sa fureur, lorsqu'il est arrêté, il saisit son rasoir et cherche à l'ouvrir; fureur telle, que les nombreux assistans ont peine à se rendre maîtres de lui et n'y parviennent qu'en lui passant une corde au cou, en l'abattant comme une bête fauve et lui liant avec force et les jambes et les bras.

Les témoins qui ont assisté aux derniers momens de Catherine Péron, de cette domestique fidèle, à qui plusieurs fois on avait entendu émettre le vœu de mourir en même temps que sa maîtresse, n'excitent pas une émotion moins vive dans l'auditoire.

Ils ont vu une première fois cette malheureuse fille ouvrir la fenêtre avec précipitation, pousser des cris de détresse, appeler au secours. Mais la main puissante de Virion l'a bientôt ramenée dans l'intérieur de l'appartement, où une lutte affreuse s'engage. Quatre coups de rasoir remarqués sur le cou de cette infortunée, un autre au menton, dix ou douze blessures faites sur les mains par le même instrument, mille taches de sang observées sur le parquet, sur les meubles, témoignent de la violence de l'agression et de l'énergie de la défense.

Puis bientôt après ils ont vu, disaient-ils, repaître à la même fenêtre cette pauvre fille haletante, les habits en désordre, toute couverte, toute dégouttante de sang. Cette fois, elle monte sur la

tablette extérieure de la croisée, elle s'accroche au contrevent ; elle espère qu'en présence du public assemblé à ses cris l'assassin renoncera à son projet criminel. Mais c'est en vain qu'elle espère ! Le sang répandu par Virion ne fait qu'accroître sa frénésie, sa rage furieuse : il s'élançe sur elle, la tire par les vêtements ; puis, quand il voit que ses efforts sont impuissans pour la ramener dans la chambre, il songe à en finir à tout prix avec ce témoin accusateur. Et lui qui à l'instant même la tirait vers l'appartement, maintenant il la repousse avec violence.

A cette secousse inattendue, les mains de la victime se détachent du contrevent, et dans l'impossibilité de résister aux efforts de son meurtrier, elle est précipitée, et en poussant un cri terrible de désespoir elle va se briser la tête sur le pavé.

Tant de férocité dans un jeune homme ! de si grands crimes commis pour satisfaire un si faible intérêt ! tout se réunit dans la cause pour éloigner l'indulgence et provoquer la sévérité.

M. Lemarquis, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec énergie et à l'ent.

La défense, confiée à M^e Lehec, a tiré avec habileté de cette cause désespérée tout le parti qu'elle présentait.

Après le résumé de M. le président, qui a été constamment écouté avec un vif intérêt, MM. les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils sont bientôt ressortis avec un verdict de condamnation.

M. le président prononce l'arrêt de mort, Virion l'entend sans que sa figure éprouve la moindre altération.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin de Courville.)

Audience du 10 décembre.

BLESSURES. — SCÈNE DE NUIT.

Cette affaire, déjà très-grave malgré les modifications que l'instruction lui a fait subir, avait d'abord présenté un caractère tel que la chambre du conseil eut un instant la pensée de renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises.

Le prévenu se nomme François Nicolas ; il est marchand d'œufs et de fromages rue Aubry-le-Boucher, 4.

Le sieur Bruger, brocanteur, plaignant, ne peut marcher qu'à l'aide d'une béquille ; il dépose en ces termes :

« Le 11 octobre dernier, me trouvant rue Saint-Denis, et manquant de 25 francs qui m'étaient nécessaires pour une acquisition, je les demandai à un de mes amis, nommé Gresse, que je rencontrai, lui promettant de les lui reporter le soir même. J'allai faire plusieurs courses, et il était fort tard lorsque j'eus fini mes affaires. Mais voulant tenir à Gresse la parole que je lui avais donnée, je me dirigeai vers son domicile. Ne sachant pas bien son adresse, je m'en informai auprès de plusieurs personnes, et enfin on me dit qu'il demeurait au n^o 4, dans la maison de M. Nicolas, marchand d'œufs et de fromages.

Je me rends à cette maison ; la porte était fermée ; j'entre dans la boutique où il se trouvait deux femmes ; je demande M. Gresse ; on me répond qu'il est trop tard pour que je puisse entrer. Je répons que je lui apporte 25 fr. que je lui dois et que je tiens à les lui remettre à l'instant. On se décide à m'ouvrir la porte de l'allée ; mais comme il faisait très sombre, je demande qu'on veuille bien me prêter une chandelle en disant : « Je vous la paierai ! » On me refuse ; alors je monte l'escalier en tâtonnant et en appelant : « Gresse ! Gresse !... » Arrivé au premier étage, portant toujours les mains devant moi, je rencontre une porte qui s'ouvre à la pression ; croyant être dans la chambre de Gresse, je dis : « Gresse, je t'apporte tes 25 fr. ! » Aussitôt j'entends une voix qui s'écrie : « Attends, attends, voleur, filou, je t'en vas f... des 25 fr. accompagnés de coups de sabre ! » Au même instant, j'aperçois un homme en caleçon qui tenait un sabre à la main. Si je n'eusse pas tenu à lui expliquer le motif de ma présence, j'aurais eu le temps de fuir et il ne me serait rien arrivé ; mais je voulais lui faire comprendre que je n'étais pas un voleur ; mais je n'en eus pas le temps et je me sentis frappé de plusieurs coups de sabre. Je me sauve en criant : « Gresse, on m'assassine chez toi ! » Mais l'homme qui m'avait frappé me poursuit en faisant toujours usage de son sabre, et arrivé au bas de l'escalier, où je tombe privé de mouvement, il me plonge un dernier coup qui sépare mon chapeau en deux.

M. le président : Ainsi il a continué à vous poursuivre même après avoir entendu votre voix ?

Le plaignant : Oui, Monsieur ; il m'a poursuivi jusqu'au bas de l'escalier. Je ne puis dire ensuite ce qui s'est passé, je n'avais plus ma connaissance.

La dame Tombac : Le 11 septembre je fus réveillée par les cris à l'assassin ! Comme mon mari n'était pas rentré, je crus reconnaître sa voix, et j'entendis en même temps M. Nicolas, qui disait : « Tiens, voleur, filou ! » Je descendis alors, et j'aperçus un homme étendu par terre, qui disait : « Gresse, on m'a assassiné dans ta maison. » J'ai alors appelé M. Gresse, et j'ai pris une chaise chez lui pour faire asseoir le blessé.

M. le président : Quelle heure était-il ?

Le témoin : Je ne puis le dire au juste ; mais longtemps après, inquiète de ne pas voir rentrer mon mari, je demandai l'heure à un garde municipal qui me dit qu'il était minuit moins vingt minutes.

Le sieur Chausinant, garde municipal : J'étais de garde le 11 septembre au poste de la Lingerie, lorsque vers onze heures du soir on vint requérir quatre hommes, en disant qu'un individu venait d'être assassiné. Arrivé rue Aubry-le-Boucher, dans la maison qu'on nous avait désignée, nous trouvâmes au bas de l'escalier le nommé Bruger, baigné dans son sang ; nous lui demandâmes s'il connaissait l'individu qui l'avait mis dans cet état. Il nous répondit que non, mais qu'il était dans la maison ; deux de nous cernèrent la maison afin que personne ne pût sortir, et les deux autres allèrent chercher un médecin et le commissaire de police. M. Bruger avait reçu trois coups de sabre.

M. Guillery, docteur en médecine : Le 11 septembre, je fus appelé, vers minuit, pour donner des soins à un homme qui venait d'être assassiné, et transporté sur un brancard au poste de la Lingerie. J'introduisis mon doigt indicateur dans la plaie, il y pénétra tout entier ; je sondai alors, et je vis que ni la vessie, ni les intestins étaient lésés ; le sabre avait rencontré une apophyse d'une vertèbre ; la guérison n'eut lieu qu'au bout de trente et quelques jours.

M. le président : Pensez-vous que le blessé puisse recouvrer bientôt l'usage de la jambe gauche ?

Le témoin : L'arme a incisé plusieurs muscles nécessaires à l'exercice de la jambe, il faudra plusieurs mois avant que le malade puisse en faire usage.

M. Bertrand, avocat du Roi : Pourra-t-il, enfin, en recouvrer complètement l'usage ? — R. Oui, mais ce sera long.

Le prévenu : J'étais couché sur mon lit de sangle ; tout-à-coup je me sens réveillé par une espèce d'ombre qui me prend à la gorge. Je descends de mon lit pour prendre mon sabre, qui était dans la ruelle. Ma chambre étant fort petite et mon lit en occupant toute la longueur, je fus obligé de remonter sur mon lit pour passer de l'autre côté, où se trouvait cette ombre. C'est de dessus mon lit que j'ai frappé.

M. Bertrand, avocat du roi : Il vous a fallu du temps pour vous lever, prendre votre sabre, le tirer du fourreau et remonter sur votre lit ; pendant ce temps-là, celui que vous preniez pour un voleur restait tranquillement devant vous. C'est un voleur bien complaisant que celui qui donne ainsi le temps d'aller chercher une arme pour le frapper.

Le prévenu : Je ne voyais pas clair, j'ai frappé à tort et à travers.

M^{me} Frein, domestique : J'étais, lors de l'événement, au service de M. Nicolas ; nous étions occupés, avec madame, à compter l'argent ; tout à coup elle me dit : « Regardez donc ce qu'il y a à la porte de l'allée. » Je vois un monsieur qui demandait M. Gresse ; je lui dis qu'il était trop tard, et madame lui en dit autant. Il dit alors que si on ne veut pas

lui ouvrir il entrera d'autorité, et il me traita de s... et me dit qu'il me donnera son pied au derrière. On lui ouvre. Il demande une chandelle ; je la lui refuse, en lui disant que je lui en donnerai une quand il parlera plus poliment. Il monte alors en criant : « Gresse, je t'apporte tes 25 francs ! » Un instant après, je vois M. Nicolas qui donnait des coups de sabre à cet homme. Je lui dis : « Mais qu'est-ce que vous faites donc, monsieur ? » Il me répond : « Ça ne vous regarde pas ; allez-vous-en à la boutique, » et il poursuit l'individu en lui donnant encore des coups de sabre.

Le sieur Soules : Le 12 septembre, lendemain de l'événement, j'étais chez Bruger quand Nicolas y est arrivé. Il a offert à Bruger de prendre des arrangemens. Bruger a répondu qu'il ne pouvait pas prendre d'arrangemens avant de savoir quel serait le résultat de ses blessures. M. Nicolas s'est en allé furieux.

Nicolas : Je vais expliquer le motif de ma visite à M. Bruger. Il y a cinq mois environ, un homme entre dans mon arrière-boutique et m'offre de me vendre du tabac de contrebande. En même temps, je vois un autre individu qui s'introduit dans l'allée, et j'entends un instant après que l'on cherche à crocheter la chambre de M. Gresse. J'avais cru reconnaître dans M. Bruger l'homme qui était venu m'offrir du tabac, et c'est pour m'en assurer que je suis allé chez lui. Comme il me fallait un prétexte pour me présenter chez lui, je pris celui d'un arrangement.

M^e Wollis, avocat de la partie civile, conclut à 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Bertrand, avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre Nicolas l'application sévère des articles 519 et 520 du Code pénal. Quant aux dommages-intérêts, il déclare s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal.

M^e Bonjour présente la défense. Il met les faits reprochés à son client sur le compte de cet état où l'on se trouve lorsque l'on est brusquement arraché à son premier sommeil, état d'hallucination et presque de somnambulisme.

Le Tribunal, après une assez longue délibération à l'audience, condamne Nicolas à deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et à 5,000 fr. de dommages-intérêts ; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AIX. — L'ex-notaire Arnaud de Fabre sera jugé aux assises qui doivent se tenir le mois prochain à Aix. Il y aura des assises extraordinaires pour les affaires qui auraient dû être jugées à celles où sera portée l'affaire Arnaud de Fabre.

ANGERS. — Toussaint Allard, réfractaire de la classe de 1832 et qui a pris part à la chouannerie, vient d'être arrêté à Angers par les inspecteurs de police. Depuis quelque temps, paraît-il, Allard habitait dans cette ville et avait trouvé le moyen de se soustraire aux recherches dont il était l'objet.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation a continué aujourd'hui son délibéré sur le pourvoi Lafarge.

Depuis onze heures du matin une foule nombreuse attendait que les portes de la Cour fussent ouvertes. C'est à plus de six heures que l'audience a été reprise.

M. le président a donné lecture d'un arrêt fort longuement motivé, qui, par les raisons développées dans le réquisitoire de M. le procureur-général,

« Rejette le pourvoi formé par Marie Cappelle, veuve Lafarge, » contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, qui la condamnait aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. »

Nous donnerons le texte complet de l'arrêt dans notre prochain numéro.

Dans le courant d'août dernier, M. Milon, ancien syndic de la boulangerie de Paris, a chargé M. Herz, agent de change, d'acheter pour son compte, à la Bourse de Paris, 25,000 francs de rente 5 pour cent. A la fin du mois, M. Milon a fait revendre ces 25,000 francs de rente, et il est résulté de cette revente une différence de 28,400 francs que M. Milon a refusé de payer à l'agent de change. M. Herz a fait assigner M. Milon au Tribunal de commerce, en paiement de cette différence. M. Milon repousse cette action en prétendant qu'il s'agit d'un jeu de bourse. Sur les observations de M^{es} Vatel et Martin Leroy, agréés des parties, le Tribunal, présidé par M. Bertrand, a remis la cause à quinzaine.

Le Tribunal de commerce de Paris ne tiendra pas d'audience le mardi 15 décembre, jour consacré aux funérailles de l'empereur Napoléon.

Le Moniteur publie aujourd'hui les noms des citoyens qui, sur le rapport de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, ont été décorés de la croix ou de médailles d'honneur, en récompense des services qu'ils ont rendus dans les départemens envahis par les inondations.

M. Gobert, entrepreneur de filature et capitaine de la garde nationale, poursuivi pour complicité dans une coalition d'ouvriers, avait été acquitté par le Tribunal correctionnel (7^e chambre.)

M. Nouguié, substitut du procureur-général, a présenté aujourd'hui, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, les moyens d'appel de M. le procureur du Roi.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Charles Ledru, avocat de M. Gobert, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Une femme de vingt-cinq ans, d'une figure jolie et expressive, qui, bien qu'appuyée sur une double béquille, ne peut se trainer qu'à l'aide de deux personnes qui la soutiennent, est amenée ou plutôt apportée sur le banc de la police correctionnelle, 7^e chambre, prévenue qu'elle est d'adultère. Son complice est auprès d'elle ; il est âgé de vingt ans.

M. Fouré, ébéniste, plaignant, est appelé comme témoin.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre votre femme ?

M. Fouré, d'une voix haute et dure : Certainement, j'y persiste.

M. le président : Vous voyez l'état dans lequel se trouve votre femme. Croyez-vous qu'il ne serait pas de votre intérêt comme du sien de vous réconcilier ?

M. Fouré : Jamais ! jamais !

M. le président : Votre femme se plaint de mauvais traitemens que vous auriez exercés sur elle ; elle prétend que c'est votre conduite qui l'aurait portée à l'action qu'elle a commise.

M. Fouré : Elle peut dire tout ce qu'elle voudra ; elle ne fait que mentir de puis qu'elle est au monde.

M. Ternaux, avocat du Roi : « Le 8 octobre dernier, le commissaire de police se présenta au domicile de la femme Fouré, et constata l'état de flagrant délit contre elle et contre le nommé Auclerc. Craignant la suite de cette affaire, ou peut-être, saisie d'un remords subit, la femme Fouré se jeta par la fenêtre d'un premier étage, et se brisa les membres sur le pavé. L'horrible état dans lequel elle se trouve est déjà une grande punition de sa faute ;

mais cela ne suffit pas à la vindicte publique, et nous devons requérir contre la femme Fouré et son complice l'application de la loi, tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

M. le président : Femme Fouré, qu'a ez-vous à dire pour votre justification ?

La femme Fouré : Je n'ai pas plus tôt été mariée que M. Fouré s'est adonné à des habitudes de paresse et d'ivrognerie ; il rentrait continuellement en rib tte, et découchait souvent. Quand il était ivre, il avait des attaques de nerfs, et j'étais obligée d'être toute la nuit sur pied pour lui donner de l'eau sucrée. Pendant que je me fatiguais à travailler, monsieur ne faisait rien et s'amusait. Une nuit il a voulu me tuer avec un couteau-poignard qu'il porte toujours sur lui, et je n'ai eu que le temps de me cacher sous une table.

M. le président au sieur Fouré : Votre femme a donné une grande preuve de repentir ; elle pouvait se tuer... elle est dans un état déplorable.

M. Fouré : Ah bien oui ! se tuer... c'était pas assez haut. Elle a voulu échapper au commissaire, voilà tout.

M. le président : Elle s'est brisé les membres.

M. Fouré : Elle ne s'en est pas encore fait assez. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président : Ce que vous dites là annonce un caractère bien dur, bien cruel.

M. Fouré sourit d'un air de satisfaction.

M. le président : Ainsi, vous persévérez ? sa position ne vous touche pas ?

M. Fouré : Oh ! mon Dieu, pas du tout, pas du tout !

Le témoin regagne sa place au milieu des rumeurs de l'auditoire.

Le Tribunal condamne la femme Fouré à un mois et Auclerc à quinze jours d'emprisonnement et tous deux solidairement aux dépens.

Un nommé D..., exerçant la profession de ferrailleur, et domicilié passage Tivoli, était depuis quelque temps l'objet d'une surveillance spéciale de la part de la police à laquelle ses relations suspectes et l'accroissement rapide de son commerce avaient donné l'éveil. Avant-hier, entre cinq et six heures du matin, deux individus paraissant chargés d'un pesant fardeau, s'étant présentés au domicile de D... qui, sur un appel connu, s'était empressé de se lever pour leur ouvrir, plusieurs agens placés en observation pénétrèrent avec eux dans la boutique. Les sommèrent de déclarer leurs noms et de s'expliquer sur l'origine des marchandises qu'ils venaient offrir en vente si furtivement et à une heure si matinale. Pris à l'improviste, et mis ainsi dans l'impossibilité de concevoir une fable que le témoignage de D... aurait pu rendre vraisemblable, ces deux individus, qui déclarèrent être ouvriers couvreurs, avouèrent que la quantité considérable de plomb et de zinc dont ils étaient porteurs provenait d'un vol commis par eux dans une maison en construction rue de Richelieu, dont le propriétaire est le sieur Thuillier.

De ce moment et après l'arrestation préalable des deux couvreurs, qui furent mis à la disposition du commissaire de police du quartier, une surveillance intérieure dite *souricière* fut établie dans la boutique même où il était démontré désormais que Delorme exerçait la coupable industrie du recel.

Bientôt un individu fut arrêté, apportant dans une charrette, pour les vendre à vil prix, quatorze roues neuves de voitures et plusieurs coussins de drap provenant d'un vol commis au préjudice du sieur Herler, maître carrossier, rue d'Asstorg, 11.

Ce même jour, et hier jeudi, quatre autres individus furent de même arrêtés et dans des circonstances identiques.

La saisie pratiquée dans la boutique et le magasin de Delorme à la suite de ces arrestations, consiste principalement en lots de ferraille.

Une fille L..., placée sous le double coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt, décernés contre elle les 9 avril et 17 septembre 1834, par M. le juge d'instruction Perrot, à raison de différens vols domestiques dont elle était prévenue, était parvenue jusqu'à ce moment à se soustraire aux poursuites de la justice. Ayant quitté Paris depuis six années, elle s'en était rapprochée dans le courant de l'été dernier et était entrée en service chez un propriétaire de Neuilly, M. de N..., dont la maison est située dans cette commune, rue de Seine, 40.

Là, peut-être, la fille L... eût pu atteindre le bénéfice de la prescription et faire oublier ses premières fautes, si le fatal penchant qui l'avait entraînée jadis ne l'eût poussée à commettre de nouveaux vols. A dater du moment de son entrée dans sa maison, M. de N... s'était aperçu que des soustractions peu importantes d'abord, mais souvent répétées, se commettaient à son préjudice.

Un détournement plus considérable ayant eu lieu il y a quelques jours, et une somme d'argent assez forte ayant disparu, ses soupçons s'arrêtèrent sur la fille L... qui, pressée de questions, et d'ailleurs accablée sous le poids d'indices dénonciateurs, s'avoua coupable. M. de N... répugnant à porter plainte, et ignorant d'ailleurs les antécédens de cette fille, se contenta de la renvoyer en lui refusant un certificat.

Ce refus, à ce qu'il paraît, irrita vivement la fille L..., qui, quelques jours plus tard, eut l'effronterie de se représenter chez son ancien maître et de lui faire des reproches et même des menaces. M. de N... alors se décida à recourir à l'autorité et à se plaindre de soustractions frauduleuses dont il avait été la victime.

Une visite domiciliaire, opérée au domicile de la fille L... a été suivie de la saisie d'une quantité de bijoux et d'objets de prix, d'une somme de 750 francs en espèces, et d'une inscription de rente 5 0/0, achetée par elle au capital de 1,000 francs, à la date du 18 septembre dernier.

La fille L..., qui n'a pu justifier de l'origine des valeurs trouvées en sa possession, a été mise en état d'arrestation et envoyée à Paris.

Trois compagnons maçons en état d'ivresse, les nommés Quéru, Briole et Lesage s'étaient placés avant hier, à neuf heures du soir, en travers de la rue de l'Echiquier, et là, interceptant en quelque sorte la circulation sur la voie publique, ils attaquaient les passans et se portaient vis-à-vis d'eux à des voies de fait. Le commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, requis, après que cette scène se fut prolongée près d'une heure, par le sieur Boucher, demeurant rue de l'Echiquier, 24, qui avait été lui-même en butte aux brutalités des trois maçons, parvint enfin à y mettre un terme, en les faisant arrêter par deux sergens de ville, auxquels s'empressèrent de prêter main-forte les passans et les voisins.

Nous recevons la lettre suivante : Paris, ce 12 décembre 1840.

Monsieur, A la fin de sa plaidoirie devant la Cour de cassation, M^e Lanvin a émis plusieurs assertions inexactes qu'il m'importe de relever.

Il n'est pas vrai que les experts de Paris aient conclu à l'empoisonnement; ils se sont bornés à dire qu'il existait de l'arsenic dans le corps de Lafarge, arsenic qui ne provenait ni des réactifs ni de cette portion arsenicale excessivement minime qui existe naturellement dans le corps de l'homme.

Il n'est pas vrai que Lafarge ait pris plusieurs fois et à forte dose, dans les six jours qui ont précédé son décès, du peroxyde de fer. J'ai en ma possession une lettre du sieur Lespinasse, le seul médecin qui ait administré ce peroxyde, dans laquelle il dit n'en avoir donné que six grammes la veille du jour de la mort, dose qui a été entièrement ou presque entièrement vomie. M. Lanvin a été in luit en erreur par M. Raspail qui a osé imprimer que Lafarge avait pris 288 grammes (9 onces) de peroxyde de fer.

Il n'est pas vrai que les personnages les plus éminents de la science aient reconnu que l'arsenic trouvé par nous dans le corps de Lafarge puisse s'expliquer par une multitude de causes naturelles et accidentelles. Je défie qui que ce soit de tenir un pareil langage, à moins d'être complètement étranger à la question.

Au reste, nous venons de publier, MM. Bussy, Ollivier (d'Angers) et moi, un mémoire sur les écrits de M. Raspail, à l'occasion de l'affaire

de Tulle, dans lequel, après avoir répondu aux assertions fausses ou calomnieuses dirigées contre nous, nous relevons une partie des erreurs scientifiques dont ces écrits fourmillent. Le public jugera aisément, après la lecture de ce travail, combien M. Raspail a été mal inspiré en s'engageant dans la voie déplorable qu'il a cru devoir suivre. Agréez, etc.

ORFILA.

Déjà le théâtre de la Renaissance est prêt à rouvrir ses portes; mais en présence de l'imposante cérémonie dont toute la France s'occupe, la direction a cru devoir remettre de quelques jours cette ouverture. Des à présent, toutefois, nous pouvons signaler les derniers apprêts comme étant destinés à jeter le plus vif éclat lit éraire sur la nouvelle entreprise. On annonce aussi que Dufrene, le célèbre cornet à piston, qui avait renoncé si jeune encore à la publicité dans laquelle il avait recueilli tant de suffrages pour se livrer à des études, prendra pour cette année seulement et par exception à ses habitudes nouvelles la direction des bals de la Renaissance. Avec Dufrene, reparaitront à ce théâtre les divertissantes soirées qui attiraient tout Paris à la salle Ventador.

On appelle l'attention des lecteurs sur la nouvelle Bibliothèque des Voyages

que publie l'éditeur Duménil. La beauté du papier, la pureté de l'impression, confiée à MM. Firmin Didot frères, et la perfection des gravures exécutées sur acier par les artistes les plus habiles, font de ce livre une des productions les plus remarquables de la librairie française, et l'on se demande, quand on a vu l'ouvrage, comment il est possible de donner de semblables volumes à aussi bon marché.

Trois contrefaçons en Belgique, une traduction allemande, une édition française à Leipzig, plus de 1,500 exemplaires vendus en quelques jours de l'édition publiée par l'éditeur Pagnerre, témoignent de l'immense retentissement qu'a obtenu le dernier ouvrage de M. Lamennais, ESQUISSES D'UNE PHILOSOPHIE. Ce beau livre est en effet le résumé complet de toutes les connaissances humaines, la solution de tous les problèmes philosophiques qui ont agité le monde depuis 4,000 ans. C'est un magnifique monument de science, de logique et de style, qui assure désormais à la philosophie française une incontestable supériorité. Pagnerre, éditeur, 14 bis, rue de Seine. 3 vol. in-8, 22 fr. 50 c.

TRACTIONS LÉGALES. — M. HENRIOT, avocat à la Cour royale de Paris, traducteur assermenté près la même Cour, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21.

Le capitaine des voltigeurs du 3^e bataillon de la 2^e légion, et le directeur du Gymnase des enfants, ont versé entre les mains de M. Petit, trésorier de la compagnie, la somme de 623 fr., provenant d'une souscription faite dans ladite compagnie, et d'une répétition donnée, le 24 novembre dernier, au bénéfice des Inondés du Midi.

Chez P. Duménil, éditeur des Œuvres complètes de Buffon, 9 vol. in-8, 143 planches, 50 fr.; du Lacépède, 5 vol., 104 planches, 48 fr.; de l'Histoire naturelle des Crustacées, Arachnides, etc., par M. Lucas, 1 vol., 46 planches, 8 fr.; de l'Histoire naturelle des Insectes, par MM. le comte de Castelnau, Brulé et Blanchard, 3 très forts volumes in-8, avec 150 planches, 26 fr., etc., etc., rue des Beaux-Arts, 10.

20 centimes LA LIVRAISON. BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES 3 F. 50 C. LE VOLUME.

Contenant la relation complète ou analysée des Voyages anciens et modernes par CHRISTOPHE COLOMB, ANSON, BYRON, BOUGAINVILLE, COOK, LA PEYROUSE, BRUCE, LEVAILLANT, MUNGO-PARK, BURKARDT, FRASER, RICHARD et JOHN LANDER, BASIL-HALL, CAILLIÉ, ROSS, BAUDIN, DUPEYREY, FREYCINET, CHOISEUL-GOUFFIER, POUQUEVILLE, KLAPROTH, DUMONT D'URVILLE, etc., etc. — Ouvrages illustrés de CENT MAGNIFIQUES PLANCHES représentant les scènes les plus variées de la vie des différents peuples; 12 vol. in-8 à 5 fr. 50 c., divisés en 210 livraisons à 20 c. — LA 1^{re} EST EN VENTE.

On recevra à domicile franco, pour PARIS, en payant 20 liv. d'avance. Les Souscripteurs des DÉPARTEMENTS devront s'adresser aux Libraires de leur ville, chez lesquels ils trouveront des Prospectus.

En ce moment où les Rhumes sont fréquents et très-opiniâtres, nous rappelons à nos lecteurs que VINGT ANNÉES de succès aussi incontestables que multipliés ne permettent point de confondre la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ, avec tous les remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. Le Dépôt est rue Caumartin, 45.

HOUILLIÈRE DE LARROUX.

MM. les actionnaires de la houillère de Larroux sont prévenus que, conformément aux statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 27 décembre courant, à midi, au siège de la société, rue Richelieu, 59. Pour être admis, il faut être porteur de six actions au moins, qui devront être déposées au siège de la société cinq jours avant la réunion. Il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CHARBONNAGE LE BONNET ET VEINE, A MOUCHES.

Le directeur de l'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'auraient pas encore touché les dividendes jusqu'au 30 juin dernier que ces dividendes sont payés à bureau ouvert, au siège de l'administration, faubourg Poissonnière, 6, sur la présentation du titre.

SARCOPHAGE DE NAPOLEON

Réduit au 10^e et exécuté en bronze.

LE SACRE DE L'EMPEREUR,

Beau tableau réduit à 0,650 de haut sur 1,002 de large, et peint par un élève de David, exposé dans les Salons

D'ÉTRENNES D'ALP. GIROUX et C^{ie}

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

Funérailles de l'Empereur. AMPHITHÉÂTRE COUVERT.

HOTEL BEL-RESPIRO, 86, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Places réservées, 10 fr. et 5 fr. — De cet emplacement on verra le cortège dans toute son étendue. — On y arrivera en voiture par le passage Ste-Marie, 11, aboutissant faubourg du Roule. — S'adresser, pour louer, 10 sur les lieux; 2^e chez M. R. Henry, architecte, rue de Clichy, 20.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière 46. Adjudication définitive, le samedi 26 décembre 1840, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 174, et n^o 4 dans l'impasse. Mise à prix réduite, 40,000 francs; produit par bail principal, 4,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^o Saint-Amant, avoué poursuivant, rue Coquillière, 46; 2^o à M^o Lavocat, avoué présent à la vente, rue du Gros-Chêne, 6.

Adjudication préparatoire le 16 décembre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sise à Paris, rue de Valenciennes, 12, et n^o 14, et rue St-Thomas-d'Enfer, 12. Produit... 4,000 f. Mise à prix... 55,000 f. S'adresser pour les renseignements, savoir: 1^o A M^o J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2^o Et à M^o Morand-Guyot, avoué présent à la vente, rue d'Annoy, 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

saire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2040 du gr.); Du sieur WOLFF, négociant en toiles, rue de Trévise, 21, nommé M. Moirey juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feytaud, 19, syndic provisoire (N^o 2041 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PARIS, épicière, rue de Babylone, 25, le 17 décembre à 10 heures (N^o 2024 du gr.); Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, le 18 décembre à 12 heures (N^o 2036 du gr.); Du sieur PESTIS, marchand de nouveautés, colporteur, faubourg Montmartre, 42, le 18 décembre à 12 heures (N^o 2037 du gr.); Du sieur WOLFF, négociant en toiles, rue de Trévise, 21, le 19 décembre à 3 heures (N^o 2041 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame HUBERT, tenant hôtel garni, rue du Croissant, 13, le 17 décembre à 3 heures (N^o 1653 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur D'ESPAGNET, logeur, rue d'Estrees, 23, le 17 décembre à 1 heure (N^o 1715 du gr.); Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue St-Honoré, 314, le 18 décembre à 10

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 19 décembre à midi. Consistent en rayons, cases, presses, établis, chaises, armoire, lampes, etc. Au compt. Consistent en comptoir, mesures, brocs, glace, tables, tabourets, vins, etc. Au cpt.

Avis divers.

Les actionnaires du journal LE CABINET DE LECTURE sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 17 courant, à sept heures du soir, rue du Hasard-Richelieu, 9, pour entendre le compte rendu de la liquidation de la société.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le 16 décembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Robin, notaire à Paris, et demeurant, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, 7.

D'une FILATURE DE COTON, exploitée à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, composée de 10 du matériel et des ustensiles de fabrication; 2^e de la clientèle; 3^e du droit de jour des lieux d'exploitation, ensemble de la machine à vapeur qui s'y trouve, jusqu'au 1^{er}

octobre 1842. Mise à prix réduite: 16,000 fr. S'adresser audit M. Robin, notaire, et à M. Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, n. 10.

TRANSLATION DES CENDRES DE NAPOLEON.

GRADINS COUVERTS. Etablis avec élégance et solidité, avec propriété particulière située aux Champs-Élysées.

A LOUER.

POUR LE JOUR DE LA CÉRÉMONIE. S'adresser sur les lieux, avenue Chateaubriand, 2, près l'Arc-de-Triomphe.

MANGEZ-MOI.

D. FEVRE, rue Saint-Honoré, 304, (2 de plus ferait n. 400) au 1^{er}. Pour vous faire une idée de la perfection du chocolat FIN, 2 fr.; SUPERFIN, 2 fr. 40; CARAQUE, 3 fr.; PRALINE, les plus exquis des bonbons, 4 fr. POUDRES DE SELTZ, de sirops gazeux, de vin de Champagne, 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 f. 50 c.

BONBONS DE JOUR DE L'AN,

premier choix, 4 fr.

CHEMISERS.

FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 novembre 1840, enregistré à Paris, le 11 décembre 1840, folio 94, recto, case 9, par le receveur, qui a reçu 7 francs 70 cent.

Fait triple entre: M. Georges CURTEIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 20; M. Jean-Eugène DARCET, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28; Et M^{me} veuve DAR-ET; Il appert:

Qu'il a été formé entre les susnommés une société pour la fabrication et la vente en gros des châles brochés.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Curtein et Darcet, et en commandite à l'égard de M^{me} Darcet mère.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1840, pour finir le 1^{er} décembre 1850.

La raison sociale est CURTEIN et DARCET. Chacun des deux associés en nom collectif a la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

La mise commanditaire de M^{me} Darcet mère est de 30,000 fr.

Pour extrait: PINSON.

Par sentence arbitrale, en date à Paris du 2 décembre courant, enregistrée le 11, rendue par MM. Favier, Robert et Durand, arbitres-juges; il appert que la société des candelabres-à-fiches, connue sous la raison sociale DE FORESTIER et Comp., a été définitivement dissoute, et que M. Bérard, demeurant à Paris, rue du Boussaye, 7, nommé précédemment administrateur provisoire de ladite société, en a été nommé le liquidateur avec pleins pouvoirs, même celui de transiger.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 novembre 1840, enregistré à Paris le 7 décembre 1840, folio 88, case 3, par Deverdelot, qui a reçu 13 fr. 20 cent; il appert que la société en noms collectifs qui avait été formée entre M. Pierre-Gabriel GUILLEMAIN, lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 33, et M. Jean MICHON, négociant, demeurant à Paris, Cloi re-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10, pour l'exploitation d'une lampe mécanique, dite Carcel, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} décembre 1840, et que M. Guillemain est nommé liquidateur; qu'il résulte dudit acte qu'une société nouvelle a été formée entre MM. Guillemain et Michon, mais en commandite à l'égard de M. J. Michon, pour l'exploitation de ladite lampe mécanique; que le

fonds social sera composé de 17,000 fr., versés par M. Michon; et de 5,000 fr. par M. Guillemain; que sa durée est fixée jusqu'au 1^{er} mai 1844.

BAUDRIER jeune, mandataire, Rue Saint-Jacques-la-Bouche, 33.

CABINET DE M. GILOTAUX,

Rue Pastourel, 22.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1^{er} décembre 1840, enregistré le 12 par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent; il appert que la société qui a existé et fait entre M^{me} Charlotte GAFFRE, veuve de M. Salomon-Levy BROU, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 11; et M^{me} Angèle CAM, épouse de M. Lion BROU, peintre, demeurant à Paris, rue du Bac, 31, pour faire le commerce de nouveautés, et dont le siège était établi à Paris, rue Montmartre, 147, a été dissoute à compter du 1^{er} août 1839; que M^{me} veuve Broc a été chargée de la liquidation et du paiement du passif, et que pour faire les publications tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, GILOTAUX.

D'un acte reçu par M^o Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 28 novembre 1840 enregistré; il appert que M. Jacques François-Opportune GOUBERT, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Puits-des-Blancs-Manteaux, 10; M^{me} Elisabeth JACKSON, veuve de M. Placide-Jean-Théodore GOUBERT, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 21, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice légale de M. William GOUBERT, son fils mineur; ont formé une société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands d'acier; que la durée de ladite société a été fixée à quatre années à partir du 1^{er} janvier 1841; que néanmoins les parties sont convenues de mettre à la charge de ladite société la gestion et les opérations de commerce de ladite maison, à partir du 1^{er} octobre 1840 jusqu'au jour 1^{er} janvier 1841; et que le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Puits-des-Blancs-Manteaux, 10; que la raison et la signature sociales sont GOUBERT et C^o. M. François Goubert a apporté en société son industrie, plus la somme de 5500 francs, à lui due par la succession de mondit feu sieur Goubert son frère. M^{me} veuve Goubert, au nom de son fils mineur, a apporté en société: 1^o pour la somme de 3000 francs, le fonds de commerce; 2^o six mois d'avance des loyers de la maison où s'exploitent les fonds de commerce, 650 francs; 3^o divers objets mobiliers pour 90 francs; 4^o les marchandises garnissant le fonds de commerce audit jour, 1^{er} septembre 1840, d'une

valeur de 69,155 fr. 30 c.; 5^o les billets et lettres de change en circulation à la même époque s'élevant à 7168 fr. 10 c.; 6^o les créances de commerce sur divers, toujours au 1^{er} septembre 1840, 25,179 fr. 80 c.; 7^o et enfin les espèces en caisse audit jour 104 fr. 46 c. Ensemble 105,347 fr. 66 c. Sur cet apport, M^{me} Goubert a déclaré que son fils était débiteur audit jour 1^{er} septembre 1840 de divers, par comptes courants, de 18,784 f. 92 c.; 2^o d'une somme de 41,482 f. 30 c., montant des effets en circulation au 1^{er} septembre 1840; 3^o envers M^{me} Goubert, d'une somme de 26,400 fr.; 1^o envers M. François Goubert, de 5,500 fr., ensemble 92,167 fr. 22 c. En conséquence, l'apport dudit mineur s'est trouvé réduit à 13,180 fr. 44 c. M^{me} Goubert a apporté en société 26,400 fr., montant des reprises qu'elle avait droit d'exercer contre la succession de son mari. Qu'il a été dit que M. Goubert aurait seul la gestion et la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les affaires de ladite société.

D'un autre acte passé devant ledit M^o Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1840, enregistré, il appert que M. François GOUBERT, M^{me} veuve GOUBERT et son fils, ont fait à l'acte de société, dont extrait précède, les modifications ci-après: 1^o ils ont déclaré et reconnu que leur intention commune avait été de mettre à la charge de la société la gestion et les opérations de commerce de ladite maison, non pas à partir du 1^{er} octobre 1840, comme l'indiquait l'acte de société, mais à partir du 1^{er} septembre 1840; 2^o que les 5,500 fr. apportés par M. Goubert, faisant double emploi jusqu'à concurrence de 4,711 fr. 20 c. avec pareille somme à lui due par le mineur Goubert, l'apport net et réel de ce dernier se trouvait élevé à 17,891 fr. 64 c.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LENFANT fils, entrepreneur à Batignolles, rue Saint-Louis, 22, nommé M. Bertrand juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2038 du gr.);

Du sieur GEFROY, marchand de vins à Batignolles, rue d'Anin, 2; nommé M. Gonlé juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 2039 du gr.);

Du sieur BARTHELEM, bijoutier, ci-devant Palais-Royal, présentement, rue de Rivoli, 38, nommé M. Moirey juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2040 du gr.);

Du sieur WOLFF, négociant en toiles, rue de Trévise, 21, nommé M. Moirey juge-commissaire, et M. Moncigny, rue Feytaud, 19, syndic provisoire (N^o 2041 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PARIS, épicière, rue de Babylone, 25, le 17 décembre à 10 heures (N^o 2024 du gr.); Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, le 18 décembre à 12 heures (N^o 2036 du gr.); Du sieur PESTIS, marchand de nouveautés, colporteur, faubourg Montmartre, 42, le 18 décembre à 12 heures (N^o 2037 du gr.); Du sieur WOLFF, négociant en toiles, rue de Trévise, 21, le 19 décembre à 3 heures (N^o 2041 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame HUBERT, tenant hôtel garni, rue du Croissant, 13, le 17 décembre à 3 heures (N^o 1653 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur D'ESPAGNET, logeur, rue d'Estrees, 23, le 17 décembre à 1 heure (N^o 1715 du gr.); Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue St-Honoré, 314, le 18 décembre à 10

heures (N^o 1848 du gr.);

Du sieur HAIZE, mécanicien, rue du Faubourg St-Martin, 84, le 18 décembre à 11 heures (N^o 1470 du gr.);

Du sieur GAUSSERAN, chapelier, rue Ste-Avoie, 31, le 18 décembre à 11 heures (N^o 1857 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur PEETERS jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, r. Bourbon-Villeneuve, 5, sont invités à se rendre le 17 décembre à 4 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce N^o 2246 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DECULANT, peintre en bâtiments à Batignolles, le 18 décembre à 10 heures (N^o 1710 du gr.);

Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, le 18 décembre à 1 heure (N^o 1567 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRIORIS, horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Mathurins, 48, sont invités à se rendre le 18 décembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics défunts, leur donner quittance, et toucher la dernière répartition (N^o 8221 du gr.).

ASSEMBLÉES DE LUNDI 14 DÉCEMBRE.

MIDI: Lefebvre, anc. négociant, vérif. — Kahl, tailleur, déb. —

MIDI ET DEMI: Faure fils aîné, md de laines et teinturier, rem. à huitaine.

UNE HEURE: Dlle Jacques, mde de ganterie et nouveautés, redd. de comptes. — Foucard, md de vins, vérif. — Decagny, limonadier, conc.

DEUX HEURES: Canque, anc. peintre, id. — Couylique, md de soieries, ciol. — Jyrassé, limonadier, id. — Barbier, maître de pension, synd. — Gourel, md de vins, vérif.

TROIS HEURES: Gain, négociant en fourrés et mousselines, id. — Laporte, limonadier, ciol.

DÉCÈS DU 10 DÉCEMBRE.

M^{me} veuve Paix, rue de Chaillot, 63. — M. Rittler, boulevard Montmartre, 15. — M. Chollet, rue du Faubourg-Montmartre, 28. — M^{me} Lenique, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — M. Hebert, rue du Faubourg-Poissonnière, 15. — M. Sellier, rue Bouche, 1. — Mlle Haudouin rue Chapon, 6. — M. de Magliellier, rue Fontaine-au-Roi, 31. — M. Allard, rue Bourg-Abbé, 34. — Mlle Giroux, rue de la Saint-Louis, 98. — M^{me} Benoist, quai Bourbon, 37. — M^{me} Guérin, rue de l'ancienne-Comédie, 28. — M. le général Vassero, rue de Vaugrard, 60. — M. Letellier, rue Servandoni, 25. — Mlle Guérin, rue Servandoni, 4. — Mlle Vauzelle, rue de la Vieille-Estrapade, 23. — M. Personnier, rue de Orme, 5 bis.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	diff. c.
5 op. compl.	111 50	111 50	111 20	111 20
— Fin courant	111 60	111 60	111 25	111 25
3 op. compl.	77 55	7		